

FAQ Inscription Baptême des enfants

- **Qui peut être parrain ou marraine ?**

Un parrain ou une marraine est un aîné dans la foi, baptisé dans l'Eglise catholique, ayant fait sa première communion et ayant reçu le sacrement de confirmation. L'un des deux est âgé au moins de 16 ans.

Can. 874

§ 1. Pour que quelqu'un soit admis à remplir la fonction de parrain, il faut :

1 qu'il ait été choisi par la personne qui va être baptisée, par ses parents ou par ceux qui tiennent leur place ou, s'ils font défaut, par le curé ou le ministre ; et qu'il ait les aptitudes et l'intention de remplir cette fonction ;

2 qu'il ait seize ans accomplis, à moins que l'Évêque diocésain n'ait établi un autre âge, ou bien que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre pour une juste cause une exception ;

3 qu'il soit catholique, confirmé, qu'il ait déjà reçu le très saint sacrement de l'Eucharistie et qu'il mène une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer ;

4 qu'il ne soit sous le coup d'aucune peine canonique, légitimement infligée ou déclarée ;

5 qu'il ne soit ni le père ni la mère de la personne qui doit être baptisée.

- **Est-il possible de choisir un parrain ou une marraine qui n'est pas baptisé ?**

Qu'est-ce qu'un témoin ?

Quand les parents en manifestent le désir et quand il y a déjà un parrain (ou une marraine) catholique, on peut admettre, comme témoin chrétien du baptême, un chrétien n'appartenant pas à la communauté catholique, s'il professe la foi au Christ.

Can. 874

§ 2. Un baptisé qui appartient à une communauté ecclésiale non catholique ne sera admis qu'avec un parrain catholique, et alors seulement comme témoin du baptême.

- **La signature des deux parents est obligatoire, mais que se passe-t-il quand un parent est déchu de l'autorité parentale ?**

Si le conjoint a été déchu de l'autorité parentale, son consentement n'est pas requis mais le Code Civil impose que ce parent soit informé.

Afin de clarifier l'exercice de l'autorité parentale, il est nécessaire d'avoir un acte de naissance complet de moins de 3 mois et s'il y a déchéance il faut une copie du jugement du tribunal.

- **J'ai d'autres questions, la situation est complexe ...**

Contactez le diocèse de Montpellier : catechese-catechumenat@diocese34.fr